

mis, en-dehors des chapitres et couvents tenus à l'office canonial, de chanter la messe de certaines solennités transférées en faisant mémoire du dimanche occurent. La présente réponse abroge-t-elle ce décret pourtant si clair et si universellement pratiqué ? ce n'est guère probable. En attendant des éclaircissements qu'on ne manquera pas de réclamer, nous continuerons comme ci-devant. En adoptant ce que dit la réponse, il serait désormais impossible en beaucoup d'endroits de solenniser l'Epiphanie, etc. Ce ne doit pas être le sens du nouveau décret. Les solennités que le décret du cardinal Caprara ordonne de transférer au dimanche suivant, et celles que des indults particuliers permettent d'y renvoyer, peuvent être célébrées dans les oratoires semi-publics où l'on a la coutume de chanter la messe tous les dimanches.

---

Lorsque, en-dehors de l'exposition des Quarante-Heures ou de la solennité de la Fête-Dieu, on doit exposer le Saint-Sacrement aussitôt après la messe, il est permis, pour cette exposition, d'employer une hostie consacrée d'avance, il n'est pas requis d'en consacrer une spéciale à la messe qui précède l'exposition.

---

Dans ce cas, il n'est pas permis de mettre l'hostie préconsacrée dans l'ostensoir immédiatement après la communion, il faut attendre, pour cela, que la messe soit terminée.

---

Aux vêpres solennelles, le célébrant peut prendre l'étole sous la chape dès le commencement de l'office, lorsque aussitôt après les vêpres il doit y avoir exposition et bénédiction du Saint-Sacrement.

---